

Décision de la présidence

Grâce à son intervention, Natalia Stonov s'entretient maintenant avec un haut fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures. Nous verrons quelles mesures nous pourrions prendre. Nous nous occuperons naturellement de cette affaire énergiquement et jusqu'au bout, comme nous l'avons fait dans d'autres cas.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE**LE COMITÉ DES FINANCES—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

M. le Président: Le 21 mars 1990, la présidence a reçu plusieurs avis de questions de privilèges concernant une initiative prise par le président du Comité permanent des finances le 20 mars 1990.

Les députés se sont plaints de ce que le président du comité, le député de Mississauga—Sud, aurait outrepassé ses pouvoirs en mettant fin au débat sur une motion, en déclarant cette motion retirée et en présentant une nouvelle ordonnance portant attribution de temps pour l'étude en comité du projet de loi relatif à la taxe sur les produits et services. Le président a en outre déclaré que cette intervention de sa part constituait essentiellement une décision et qu'il ne pouvait y avoir de rappel au Règlement ni de débat. L'initiative du président a été formellement mise en question par un membre du comité et la décision du président a été subséquemment confirmée par un vote par appel nominal, à raison de 7 votes affirmatifs et 4 votes négatifs. Le président du comité a alors déclaré la réunion ajournée, sans mise aux voix, jusqu'au 26 mars 1990 à 15 h 30.

Le Président a souvent informé la Chambre que les incidents et les points de procédure qui interviennent en comité devraient être réglés en comité, à moins que le comité ne fasse d'abord rapport à la Chambre. J'ai toutefois dit à la Chambre que cette pratique n'avait pas un caractère absolu et que, dans des circonstances spéciales très graves, le Président peut devoir se prononcer sur une question intéressant un comité bien que le comité n'ait pas fait rapport à la Chambre.

[Français]

L'affaire qui a été portée à l'attention de la Présidence est grave. La preuve en est que huit députés ont déposé des avis de questions de privilège et que la Présidence a entendu des arguments à ce sujet pendant près de deux heures mercredi dernier.

[Traduction]

Comme l'affaire est grave, la Présidence l'abordera de façon assez détaillée. Pour que les choses soient claires,

je vais d'abord énumérer les points dont j'ai l'intention de traiter.

Premièrement, il y a les points soulevés par le député de Burin—Saint-Georges, à l'appui desquels le député d'Ottawa—Vanier, le député de Yorkton—Melville et le député d'Edmonton—Est sont aussi intervenus.

Le président du comité a-t-il outrepassé ses pouvoirs: a) en déclarant une motion retirée? b) en refusant les rappels au Règlement? c) en suspendant arbitrairement les travaux du comité?

Deuxièmement, il y a le point soulevé par le député de Yorkton—Melville, qui concerne une affaire semblable survenue le 6 juin 1984 au Comité permanent de la justice et des questions juridiques. S'agit-il d'un précédent valable qu'il y a lieu de respecter?

Troisièmement, le député de Nicket Belt a invoqué le principe du droit parlementaire britannique qui veut qu'on doive protéger la minorité contre la tyrannie de la majorité. Il m'a demandé d'étudier l'article du Règlement et de chercher également ailleurs une orientation à suivre. La question posée est donc la suivante: le Président de la Chambre devrait-il annuler une décision majoritaire prise en comité?

Enfin, le député de Burnaby—Kingsway a renvoyé la présidence au paragraphe 78(3) du Règlement qui concerne l'attribution de temps. La question est la suivante: cet article du règlement s'applique-t-il aux comités?

Permettez-moi d'examiner maintenant chacun de ces points:

D'abord, le président du comité des finances a-t-il outrepassé ses pouvoirs? Le président d'un comité est élu par ce dernier. Comme le Président de la Chambre, il est le serviteur du corps qui l'a élu. Il répond de ses actes devant le comité et c'est là qu'on devrait normalement se prononcer sur sa conduite, tant que le comité n'a pas, le cas échéant, choisi de faire rapport à la Chambre—chose que ce comité n'a pas encore choisi de faire.

Voilà la tradition de la Chambre des communes canadienne. Pour respecter cette tradition, je devrais donc éviter de faire des observations sur la conduite du député de Mississauga—Sud et laisser le comité donner suite à cette affaire, s'il le désire. Les députés disposent en outre d'autres moyens pour provoquer un débat sur une question de ce genre à la Chambre. Dans le cas présent, en tant que Président, j'ai décidé de résister aux exhortations des députés et à ma tentation de commenter à ce moment-ci la conduite du président du comité.